

Villacoublay, le **14 NOV. 2025**
N°**003389** /ARM/DSAÉ/DIRCAM/DONA/NP

Le général de brigade aérienne Lionel Baverey
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement du Centre-Val-de-Loire

- OBJET : Construction et exploitation d'un parc éolien dans le département de l'Eure-et-Loir (28).
- ANNEXES : Trois annexes.

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence g), vous sollicitez l'autorisation du ministère des Armées et des Anciens Combattants dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale unique » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 187 mètres sur le territoire de la commune de Oinville-Saint-Liphard (28).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet est de nature à remettre en cause leurs missions.

Du point de vue des contraintes aéronautiques, le projet se situe dans la zone dangereuse LF-D 226 A, exploitée de jour et de nuit par le groupement interarmées d'hélicoptères (G.I.H.), unité participant à la lutte anti-terroriste, créée sur décision des plus hautes autorités gouvernementales, et stationnée sur l'aérodrome militaire de Vélizy-Villacoublay (cf. annexe II). En raison des activités d'entraînement opérationnel conduites à proximité immédiate du sol (en dessous de 150 m/sol), et afin de garantir la sécurité des aéronefs y évoluant, l'implantation d'obstacles de grande hauteur n'est pas possible.

Des projets déjà accordés ont réduit considérablement l'espace de travail de nos équipages, aller au-delà remettrait en cause la capacité opérationnelle de cette unité d'hélicoptères de manœuvre.

De plus, le projet se situe également dans un espace permanent (VOLTAC GIH, cf. annexe III) dédié à l'entraînement des équipages d'hélicoptères au vol à très basse altitude de jour comme de nuit à une hauteur inférieure à 150 mètres et en particulier au vol tactique à une hauteur inférieure à 50 mètres. La proximité du sol, la gestion de l'anti-abordage avec les autres usagers aériens et les trajectoires imposées par le déroulement tactique de la mission impliquent une charge de travail à bord très importante pour les équipages. L'implantation de nouveaux aérogénérateurs est de nature à

induire une contrainte supplémentaire préjudiciable à la sécurité des vols et la réalisation de ces missions, et n'est donc pas possible dans ce secteur.

Par conséquent, j'ai le regret de vous informer qu'au titre de l'article R. 6352-1 du code des transports, je n'autorise pas sa réalisation.

Par ailleurs, je n'autorise pas son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence d).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir transmettre une copie de l'arrêté préfectoral à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile¹.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la ministre des Armées et des Anciens Combattants et par délégation
le général de brigade aérienne Lionel Baverey
directeur de la circulation aérienne militaire

¹ Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord - Division environnement aéronautique - Site Mailloux - Base aérienne 705 - RD 910 - 37 076 Tours CEDEX 02
courriel : dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr

ANNEXE I

LISTE DES RÉFÉRENCES

- a) Code des transports notamment ses articles L. 6352-1, R. 6352-1 à R. 6352-5 ;
- b) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
- c) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État² ;
- d) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement³, modifié ;
- e) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁴ ;
- f) arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne⁵ ;
- g) courriel du 19 septembre 2025 (réf. AEU_AIOT_0100285361_SAS PARC EOLIEN DES 47 MINES).

² NOR DEFD1308371A

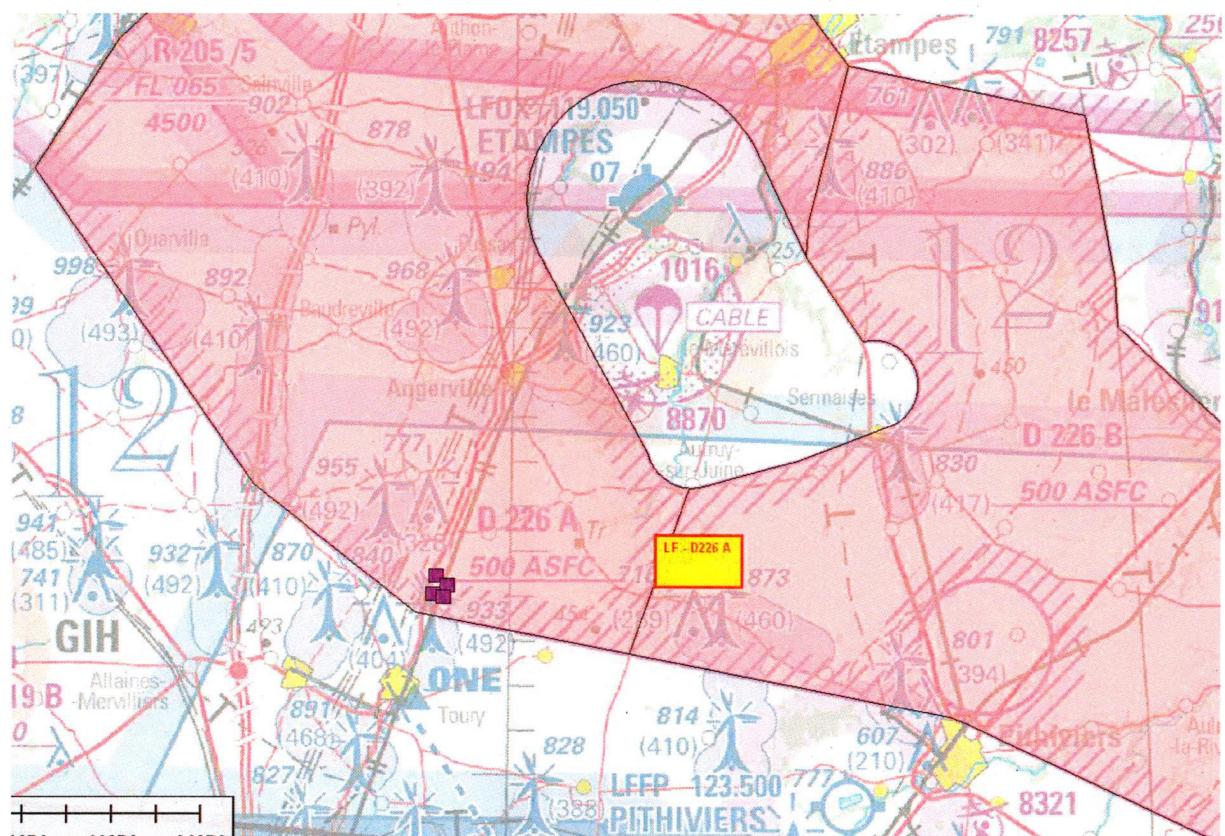
³ NOR DEVPI1119348A

⁴ NOR EQUA9000474A

⁵ NOR TRAA1809923A

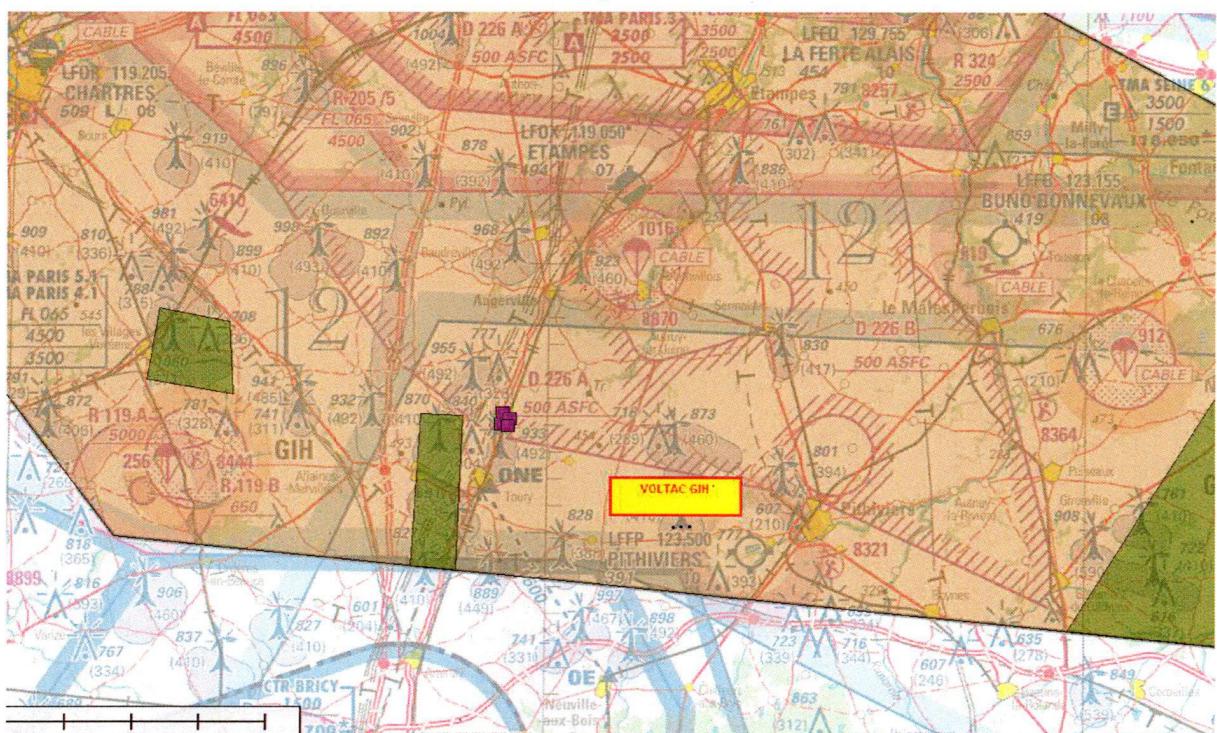
ANNEXE II

CARTOGRAPHIE DES CONTRAINTES AERONAUTIQUES RELATIVES A LA ZONE DANGEREUSE LF-D 226 A



ANNEXE III

CARTOGRAPHIE DES CONTRAINTES AERONAUTIQUES RELATIVES A L'ESPACE PERMANENT VOLTAC GIH



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE

- DREAL CENTRE-VAL-DE-LOIRE.
thibault.tilmant@developpement-durable.gouv.fr

COPIES

- DGAC/SNIA OUEST
snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr
- EMZD/RENNES
emzd-rennes.cmi.fct@intradef.gouv.fr
- DMD28/EURE-ET-LOIR
dmd28.chef.fct@intradef.gouv.fr
- DSAÉ/DIRCAM/SDRCAM Nord (BR_0270_2025)
dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr
- archives